

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

caisses
Question écrite n° 75502

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation sanitaire du bassin houiller lorrain. Depuis la création du régime spécifique minier le 27 novembre 1947, ses assurés bénéficient de la gratuité des soins et ont pour ce faire, payé un lourd tribut en matière de maladies professionnelles (silicose, amiante...). Aujourd'hui la population concernée est âgée en moyenne de plus de 75 ans et souffre très lourdement des séquelles de ces maladies professionnelles. Or, par l'article 2 du décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009, le Gouvernement vient de supprimer le b du 2° de l'article 2 du décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992. Cette suppression remet en cause le principe fondamental de la prise en charge intégrale des frais médicaux et du transport pour les bénéficiaires du régime minier, ce qui reste une injustice profonde et un affront fait à cette population qui a tant donné à la Nation. Il lui demande si elle entend abroger ce décret et rendre ainsi justice à la profession et à leurs ayants droit qui ne sont plus si nombreux.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009, qui a supprimé les dispositions de l'article 2 (2°, b) du décret du 24 décembre 1992, ne fait qu'aligner les droits des assurés du régime minier sur ceux de l'ensemble des Français sur un point particulier relatif à la prise en charge de certains frais d'ambulance, de transport et d'hébergement de cures thermales ainsi que de produits pharmaceutiques, habituellement non pris en charge par l'assurance maladie. Ces remboursements dérogatoires étaient hétérogènes d'une région à une autre, dépendant des décisions de prise en charge des caisses régionales du régime minier et avaient été maintenus de manière provisoire par le décret du 24 décembre 1992, soit pendant plus de 17 ans. Cette suppression ne remet pas en cause la gratuité des soins prévue depuis 1946 et à laquelle les affiliés du régime minier sont attachés. Toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie du régime général restent prises en charge à 100 % dans le régime minier, sans ticket modérateur. En outre, le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales, respectivement instaurés par la loi du 13 août 2004 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le décret du 31 décembre 2009 a été préparé en concertation avec les représentants du régime minier et soumis au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 16 septembre 2009. Ce décret conduit ainsi à ce que les affiliés du régime minier bénéficient désormais d'un taux de remboursement identique, quel que soit leur lieu de résidence ; il maintient une exonération des participations forfaitaires et des franchises médicales pourtant appliquées aux assurés de tous les autres régimes. Par ailleurs, il a été clairement indiqué que si des situations individuelles difficiles étaient identifiées en termes d'accès aux soins, certaines prestations pourraient être prises en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses régionales minières. Afin d'évaluer précisément l'impact de cette modification réglementaire sur l'accès aux soins des affiliés du régime, notamment les plus modestes, et de faire le cas échéant des propositions, le Gouvernement a confié à M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, une mission d'évaluation dont les conclusions seront rendues prochainement à la ministre de la santé et des sports.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE75502

Données clés

Auteur: M. André Wojciechowski

Circonscription: Moselle (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 75502

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3865 **Réponse publiée le :** 20 juillet 2010, page 8188